

- 3°/ Deux demandes fondées l'une sur la responsabilité contractuelle et l'autre sur la responsabilité délictuelle mais basées sur le même rapport de droit, tel que l'exécution d'un mandat d'administrateur, doivent-elles être considérées comme ayant la même cause?
- 4°/ Dans la seconde hypothèse, l'article 33, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 en application duquel il a été jugé qu'une décision de justice doit circuler dans les États membres avec la même portée et les mêmes effets que ceux qu'elle a dans l'État membre où elle a été rendue impose-t-il de se référer à la loi de la juridiction d'origine ou autorise-t-il, s'agissant des conséquences procédurales qui y sont attachées, l'application de la loi du juge requis?

(¹) JO 2001, L 12, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 25 novembre 2021 —
XXX / État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

(Affaire C-711/21)

(2022/C 64/32)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: XXX

Partie défenderesse: État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

Questions préjudicielles

1. Les articles 4, 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et les articles 5, 6.6 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (¹), lus à la lumière de l'arrêt C-181/16 du 19 juin 2018, doivent-ils être interprétés en ce sens que le juge saisi du recours introduit contre une décision de retour adoptée à la suite d'une décision de refus d'octroi de la protection internationale ne peut, dans l'appréciation de la légalité de la décision de retour, tenir compte que des changements de circonstances, de nature à avoir une incidence significative sur l'appréciation de la situation au regard de l'article 5 précité, intervenus avant la clôture de la procédure de protection internationale par le Conseil du contentieux des étrangers?
2. Les circonstances visées à l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier doivent-elles être survenues à un moment où l'étranger était en séjour régulier ou autorisé à rester?

(¹) JO 2008, L 348, p. 98.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 25 novembre 2021 —
XXX / État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

(Affaire C-712/21)

(2022/C 64/33)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: XXX

Partie défenderesse: État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

Questions préjudicielles

1. Les articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 5, 6.6 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier⁽¹⁾, lus à la lumière de l'arrêt C-181/16 du 19 juin 2018, doivent-ils être interprétés en ce sens que le juge saisi du recours introduit contre une décision de retour adoptée à la suite d'une décision de refus d'octroi de la protection internationale ne peut, dans l'appréciation de la légalité de la décision de retour, tenir compte que des changements de circonstances, de nature à avoir une incidence significative sur l'appréciation de la situation au regard de l'article 5 précité, intervenus avant la clôture de la procédure de protection internationale par le Conseil du contentieux des étrangers?
2. Les circonstances visées à l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier doivent-elles être survenues à un moment où l'étranger était en séjour régulier ou autorisé à rester?

⁽¹⁾ JO 2008, L 348, p. 98.

Pourvoi formé le 25 novembre 2021 par Frédéric Jouvin contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 26 avril 2021 dans l'affaire T-472/20 et T-472/20 AJ II, Jouvin / Commission

(Affaire C-719/21 P)

(2022/C 64/34)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Frédéric Jouvin (représentant: L. Bôle-Richard, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

Le requérant demande à ce qu'il plaise à la Cour de:

- Annuler l'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne du 26 avril 2021 dans l'affaire T-472/20 et T-472/20 AJ II, Jouvin / Commission, en ce qu'elle rejette le recours comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit;
- Faire droit aux conclusions présentées en première instance et renvoyer le dossier à la Commission;
- Condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

Le premier moyen est tiré d'une qualification manifestement erronée des faits portés à l'appréciation du Tribunal, d'une erreur du Tribunal dans le constat du contenu d'une preuve et d'une erreur de droit concernant le niveau de preuve requis. Selon le requérant, le Tribunal commet une erreur de droit en opérant une qualification juridique erronée des faits portés à son appréciation. Le Tribunal retient en effet que le nombre très important de contrefacteurs ne remet pas en cause le constat effectué par la Commission quant à l'absence de preuve d'une collusion entre les entreprises visées par la plainte du requérant. Or, le constat du nombre important et exponentiel de contrefacteurs ne vise pas à démontrer l'existence d'une collusion, mais apparaît comme une conséquence de cette dernière.